

Arrêt

n° 324 444 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 4 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Elbistan dans la province de Kahramanmaraş.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) depuis 2015 et vous participez aux activités politiques suivantes : la distribution de brochures pendant les périodes électorales, le fait d'accompagner le véhicule du HDP qui se rendait dans les villages, toujours en période électorale, et la surveillance des urnes lors des élections de 2018.

Lors des élections présidentielles en juin 2018, vous exprimez votre soutien en faveur du HDP en publiant sur Facebook et Instagram une photographie de vous et de votre vote pour ce parti.

Le 28 juillet 2018, vous êtes convoqué par des gardiens de village pour une discussion. Cependant, à votre arrivée, vous êtes victime d'une agression impliquant vingt-cinq à trente personnes. À la suite de cette agression, vous perdez connaissance et vous vous réveillez à l'hôpital public d'Elbistan. Vous portez plainte contre les auteurs de cette agression.

En 2018, la police procède à une descente dans le café où vous vous trouvez. Vous êtes arrêté et amené dans un commissariat où vous restez pendant trois heures avant d'être relâché.

En raison de cette arrestation et de votre agression physique, vous quittez légalement la Turquie le 28 août 2019 par avion et vous arrivez en République tchèque le jour même. Le 28 septembre 2019, vous quittez le pays et vous arrivez en Belgique le même jour. Le 7 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Étrangers.

Vous déposez divers documents l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous invoquez votre crainte d'être tué par les gardiens de village et tous les sympathisants du MHP (Milliyetçi Hareket Partisi – Parti d'action nationaliste) en raison de votre vote pour le HDP (NEP pp.10-11). Vous déclarez également ne pas vouloir effectuer votre service militaire (NEP p.13 et farde administrative, déclarations CGRA).

Tout d'abord, quant à votre profil politique, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel ne permettent pas d'exclure que vous éprouvez effectivement une sympathie pour la cause kurde et que, dans ce cadre, vous avez participé à certaines activités de nature politique en Turquie au sein du HDP. Pour autant, le Commissariat général considère que le contenu de ces mêmes déclarations, au sujet de votre implication politique en Turquie, ne peut qu'établir, dans votre chef, un engagement relativement modeste au sein des partis pro-kurdes. Notons en effet que vous ne faites pas mention de rôle ou de fonction officielle au sein du parti. En outre, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à la distribution de brochures pendant les périodes électorales de 2015 à 2019, le fait d'accompagner les véhicules du HDP dans les villages et la surveillance des urnes lors des élections de 2018 (NEP p.9, p.11 et pp.13-15). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

Si vous expliquez cependant avoir été arrêté en 2018, car vous vous trouviez dans un café dans lequel des personnes distribuaient des brochures du HDP (mais pas vous-même), force est de constater que vous n'étiez pas visé personnellement par vos autorités, puisqu'il ressort de vos déclarations que toutes les personnes présentes dans ce café ont été arrêtées (NEP p.11 et pp.14-15).

De plus, notons que cette garde à vue ne constitue pas une persécution puisque que celle-ci n'a duré que trois heures, que vous n'y avez pas subi de maltraitances et que vous n'avez pas eu d'autres problèmes avec vos autorités à la suite de cette garde à vue (NEP pp.14-15).

Ensuite, vous déclarez avoir publié une photographie de vous et de votre vote pour le HDP sur les réseaux sociaux, ce qui a conduit Alper Turk, un gardien de village, à vous contacter dans le but de vous tendre une

embuscade et de vous agresser physiquement (NEP pp.11-13 et pp.16-17). Vous soumettez à l'appui de vos déclarations un document provenant du site e-Devlet et concernant une procédure judiciaire ouverte le 7 juin 2022 devant la 3ème chambre du tribunal correctionnel d'Elbistan (farde documents, document 5). Sur ce document, vous êtes identifié comme le plaignant dans cette affaire. D'ailleurs, vous déclarez vous-même que vous avez porté plainte contre les personnes responsables de votre agression, à savoir, [A.T.], [M.C.D.] et [V.Y.] (farde documents, document 1, NEP p.4 et p.12).

D'emblée, notons qu'aucun élément ne permet d'établir, à ce stade, les circonstances et les faits qui vous ont amené à entamer une telle procédure judiciaire telles que vous les allégez. En effet, alors qu'il vous a été demandé à deux reprises d'entamer des démarches afin d'obtenir d'autres documents relatifs à cette affaire, vous n'avez déposé aucun autre document au moment de la rédaction de cette présente décision (NEP p.4 et p.20). Du reste, alors que vous indiquez que [M.C.D.] et [V.Y.] sont les auteurs de l'agression, relevons qu'ils sont cités comme témoins dans le document déposé.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous avez réussi à porter votre cas devant la justice et qu'une procédure judiciaire a bel et bien été ouverte. En outre, rien ne permet de considérer dans vos déclarations que vos autorités ne pourraient ou ne voudraient pas vous protéger. Par ailleurs, si vous mentionnez des réticences de la part de la police à vous aider (NEP, p.16), il n'en reste pas moins que l'enquête de la police a permis de récolter suffisamment d'éléments permettant l'ouverture d'une procédure judiciaire.

Par ailleurs, alors que vous présentez cet événement comme l'élément déclencheur de votre départ (NEP, p.12), notons votre peu empressement à quitter le pays après cette agression puisque vous indiquez que cet événement est survenu en juillet 2018 et que vous avez quitté le pays en octobre 2019 (NEP p.8, p.12, p.17). Questionné afin de savoir pour quelle raison vous avez attendu plus d'un an avant de quitter le pays, votre justification n'est pas convaincante puisque vous expliquez avoir continué vos études et que ce n'est qu'après votre garde à vue vécue en 2018 que vous avez eu peur (NEP p.17). Vous évoquez également des motifs d'ordre économique qui vous ont empêché de quitter votre pays plus tôt (NEP p.17). Relevons également votre tardiveté à solliciter une protection internationale puisque vous soutenez être arrivé en Belgique le 28 septembre 2019 alors que vous introduisez une telle demande auprès des autorités belges le 7 février 2020 (NEP p.8 et farde administrative, déclarations). Une telle attitude est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

De plus, vous déclarez ne pas encore avoir effectué votre service militaire en Turquie, puisque vous avez obtenu un sursis au motif que vous êtes étudiant (NEP p.10). Vous versez en effet à votre dossier, la preuve que vous avez obtenu un report de votre service militaire, valable jusqu'au 31 décembre 2025 (farde documents, document 3). Si vous refusez de l'effectuer, relevons d'emblée le caractère purement hypothétique de votre crainte dès lors que l'échéance de ce sursis militaire n'est pas arrivée à son terme et que rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'un nouveau sursis en cas de retour en Turquie.

Quoi qu'il en soit, concernant les motifs de votre refus, vous déclarez ne pas vouloir l'effectuer, car les gardiens de village qui vous persécutent sont soutenus par des militaires (NEP, pp.18-19). Vous évoquez également le fait que les militaires commettent des massacres d'enfants et des viols contre les femmes et indiquez que vous ne souhaitez pas combattre votre peuple en Syrie (NEP pp.19-20).

Or, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif – Cfr. le COI Focus Turquie intitulé « Le service militaire » daté du 13 septembre 2023, farde informations sur le pays, document 1), stipulent, premièrement, qu'une nouvelle loi, adoptée en Turquie le 13 juin 2019, raccourcit le service militaire de douze à six mois pour les simples soldats et que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis, de dispense et de rachat permanent du service militaire à certaines conditions (selon les dispositions en vigueur, après vingt-et-un jours de formation militaire obligatoire, les conscrits ont désormais la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 104.084 TL en 2023, soit 5.114 €). Ces changements s'inscrivent dans la volonté continue des autorités de réduire le nombre de conscrits de l'armée turque.

Notons qu'interrogé sur la possibilité d'un éventuel rachat de votre service militaire, vous ne semblez pas opposé à cette idée, indiquant simplement que vous n'aviez pas d'argent et que comme vous aviez un sursis, vous n'avez pas envisagé cela à ce moment-là, mais que vous feriez tout pour éviter le service militaire (NEP, p.19).

Ensuite, lesdites informations précisent que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les

opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des forces spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà.

En outre, si vous expliquez que vous serez envoyé en Syrie en tant que simple soldat pour vous battre contre votre peuple, vos propos à ce sujet sont inconsistants et vous ne fournissez aucune information concrète indiquant que vous seriez amené à aller combattre dans ce pays (NEP pp.19-20). En effet, invité à en dire davantage sur ce qui vous permet concrètement d'affirmer cela, vous vous contentez de dire que beaucoup de personnes de votre région sont envoyés se battre en Syrie (NEP pp.19-20). Si vous mentionnez le nom d'un certain [R.S.], vous précisez également que ce dernier a le grade de sergent expert (NEP p.20). Ainsi, interrogé afin de savoir si vous connaissez des personnes qui ont été envoyées en Syrie dans le cadre de leur service militaire, vous dites ne pas en connaître (NEP p.20). Par conséquent, rien ne permet de considérer dans vos déclarations que des simples soldats conscrits, sans expérience, effectuant leur service militaire, sont envoyés se battre en Syrie. Force est donc de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'elles ne renversent pas le constat de nos informations objectives.

En outre, vous déclarez que lors du début de vos études, vous n'avez pas rencontré de difficultés, car vous êtes originaire d'une région très peu peuplée par des Kurdes (NEP p.18). Cependant, vous affirmez avoir été victime de discriminations pendant vos études dès que vous avez commencé à exprimer vos opinions politiques (NEP p.18). Vous déclarez en effet qu'il y avait des disputes et qu'aucun étudiant ne voulait vous parler (NEP p.18). Au vu de la description que vous faites de ces discriminations, force est de constater que celles-ci ne consistent qu'en des déclarations verbales et ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde et il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale (NEP p.4). À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022, farde informations sur le pays, document 2) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.11).

Soulignons que concernant les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne renversent nullement le sens de la présente décision.

Les copies de votre carte d'identité et de votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité (farde documents, document 1) ; la copie de la carte étudiante que vous déposez atteste que vous étiez

étudiant à l'université Kafkas lors de l'année académique 2017 à 2018 (farde documents, document 2). Ces différents éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les photographies que vous déposez attestent du fait que vous vous êtes rendu dans un hôpital et que vous avez été blessé, cependant rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez eu ces blessures (farde documents, document 4).

Du reste, les autres photographies déposées attestent de votre vote pour des candidats du HDP, mais rien ne permet d'établir que vous avez été agressé par des gardiens de village à la suite d'une publication sur les réseaux sociaux. Quoi qu'il en soit, rappelons que vous avez porté plainte contre ces personnes et que rien ne permet de considérer que vos autorités ne peuvent vous protéger (voir considérations supra).

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Turquie.

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après dénommé « le Conseil »), le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen pris de la « *Violation* :

- *Des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation des actes administratifs ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil : « *[d'a]ccorder à Monsieur G. le statut de réfugié. A titre subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire* ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« *Pièce n°1 : [04.07.2024] - C.G.R.A. Décision*

Pièce n°2 : Aide juridique - Désignation – G.

Pièce n°3 : [07.09.2023] - C.G.R.A. - Reconnaissance du statut de réfugié – G.H.

Pièce n°4 : [23.07.2024] - E-Devlet – Informations ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les*

menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.2. En substance, le requérant déclare avoir une crainte en Turquie envers des gardiens de village et les sympathisants du MHP en raison de son soutien au parti pro-kurde HDP. Il déclare également ne pas vouloir effectuer son service militaire.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.5. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires sur des aspects substantiels de la demande de protection internationale du requérant afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant par la partie défenderesse en date du 1^{er} septembre 2023 que le requérant déclare avoir deux cousins séjournant en Belgique, les dénommés G. M. et G. H avec lesquels il s'est rendu à la convocation par un gardien de village en juillet 2018 (v. dossier administratif, pièce n° 8, pp. 6 et 16) ; ce qu'il confirme dans sa requête (v. pp. 6-7). La requête souligne qu'après avoir consulté les informations sur le portail gouvernemental turc sur internet intitulé « e-devlet », il apparaît que suite à la plainte déposée par le requérant consécutive à l'agression survenue dans le cadre de ladite convocation par un gardien de village, une audience a eu lieu le 7 juin 2023 devant la 3^{ème} chambre du Tribunal correctionnel d'Elbistan et que ses deux cousins sont cités en tant que plaignants (v. requête, pp. 7-8 et pièce n° 4 jointe à la requête figurant déjà au dossier administratif, voir farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 20/5). La requête informe également que G. H, qui a introduit sa demande de protection internationale le 6 avril 2022 soit près de deux ans après le requérant, a été reconnu réfugié le 7 septembre 2023 par la partie défenderesse (v. requête, p. 11 et pièce n° 2 jointe à la requête). Elle affirme que l'examen de la demande de protection internationale de M. G. est toujours en cours (v. requête, p. 11).

A l'audience, la partie défenderesse insiste sur, d'une part, l'absence d'élément établissant le lien familial entre le requérant et les deux personnes citées et, d'autre part, le caractère individuel de chaque décision qui est prise à un moment précis. Le requérant, quant à lui, fait état des liens existants entre lui et ses cousins (proximité des domiciles; fréquentation de la même école; partage des activités politiques).

Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée ne mentionne à aucun moment les individus cités. Il estime également, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que les liens entre le requérant et ces personnes ainsi que l'imbrication éventuelle des faits allégués dans leurs demandes de protection internationale respectives n'ont pas fait l'objet d'un examen minutieux. Compte tenu des éléments mis en avant par la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de procéder à un nouvel examen.

Le Conseil estime également nécessaire d'avoir des informations à propos des motifs ayant conduit à la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de G. H., aucun élément ne figurant sur la copie de la décision. En cas de similarité des faits allégués, le Conseil s'interroge sur les raisons ayant conduit à la prise de décisions différentes par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil estime important d'en savoir plus sur le sort réservé à la demande de protection internationale de G. M. présenté lui-aussi comme un cousin du requérant.

De plus, à l'audience, interrogé par le président, le requérant déclare poursuivre ses publications sur les réseaux sociaux. Le Conseil déplore l'absence de tout élément de preuve de ces publications et estime qu'il

convient de faire la lumière sur cet élément à savoir les activités du requérant sur les réseaux sociaux, le contenu de celles-ci et, s'il s'agit d'activités à teneur politique, la manière dont de telles activités sont perçues par les autorités turques.

4.6. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 juillet 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE